

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



20 novembre 2020

SESSION ORDINAIRE 2020-2021

PROJET DE DÉCRET

**portant confirmation des arrêtés de pouvoirs spéciaux
pris en exécution du décret du 23 mars 2020
accordant des pouvoirs spéciaux
au Collège de la Commission communautaire française
dans le cadre de la pandémie de Covid-19**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaire des articles.....	4
3. Projet de décret.....	5
4. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État n° 68.146/4	7
5. Annexe 2 : Avant-projet de décret.....	10
6. Annexe 3 : Arrêté 2020/546.....	12
7. Annexe 4 : Arrêté 2020/847.....	14
8. Annexe 5 : Arrêté 2020/547.....	16
9. Annexe 6 : Arrêté 2020/548.....	18
10. Annexe 7 : Arrêté 2020/549.....	20
11. Annexe 8 : Arrêté 2020/550.....	22
12. Annexe 9 : Arrêté du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 765.....	24
13. Annexe 10 : Arrêté 2020/1019.....	29
14. Annexe 11 : Arrêté 2020/1018.....	32
15. Annexe 12 : Arrêté 2020/1017.....	34
16. Annexe 13 : Arrêté 2020/1016.....	36
17. Annexe 14 : Arrêté 2020/1101.....	38
18. Annexe 15 : Arrêté 2020/1102.....	41
19. Annexe 16 : Avis du Conseil d'État n° 67.188/4	43
20. Annexe 17 : Avis du Conseil d'État n° 67.339/2	45

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de décret a pour objet de confirmer les textes adoptés par le Collège de la Commission communautaire française dans le cadre des pouvoirs spéciaux qui lui ont été confiés en vertu du décret du 23 mars 2020 visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Collège de la Commission communautaire française dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19 et ce, conformément à l'article 4 de celle-ci. En effet, ledit article dispose que les arrêtés visés aux articles 2 et 3 du décret octroyant les pouvoirs spéciaux doivent faire l'objet d'une confirmation dans un délai de six mois prenant cours à la fin de la période des pouvoirs spéciaux, sachant que ceux-ci ont pris fin le 24 juin 2020.

La loi [le décret] de confirmation d'un arrêté de pouvoirs spéciaux a pour effet la transformation en loi [décret] à partir de sa date d'entrée en vigueur (Cass., 28 février 1986, Pas. 1986, p. 813.). Ainsi, par sa confirmation, l'arrêté de pouvoirs spéciaux devient lui-même norme législative dès la date de son entrée en vigueur (C. Arb.[Cour constitutionnelle], 17 mars 1999, n° 36/99, B.2.).

Toutefois, une disposition est insérée dans le présent projet de Décret afin de prévoir expressément que le Collège sera autorisé à modifier ultérieurement les arrêtés de pouvoirs spéciaux ayant valeur d'arrêté et ce uniquement pour ceux ayant un fondement juridique matériel préexistant. En effet, par l'utilisation des pouvoirs spéciaux, le Collège a parfois adopté ou modifié des textes ayant valeur d'arrêté. Par conséquent, si une confirmation pure et simple du Parlement intervient pour tous les textes adoptés par le

Collège sous le couvert des pouvoirs spéciaux, ceux-ci (donc même les arrêtés classiques) deviennent automatiquement des normes législatives et ce, dès la date de leur entrée en vigueur.

La conséquence est qu'il est alors nécessaire d'adopter formellement un décret pour pouvoir les modifier ultérieurement.

L'insertion de cette disposition dans le présent décret de confirmation s'inscrit dans le cadre d'une recommandation de prudence émanant de la Section de Législation du Conseil d'État (à ce propos, voir notamment l'avis C.E. 61.069/1 du 13 avril 2017 sur un avant-projet devenu le décret du 16 juin 2017 « betreffende het onderwijs XXVII », n° 7.1, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61069>.). En effet, il serait difficilement compréhensible que l'intervention ultérieure du Collège soit rendue plus compliquée alors que les effets de la crise sanitaire n'ont pas disparu. Sans l'insertion de cette disposition dans le présent projet de décret, alors que le Collège serait compétent en temps normal pour prendre certaines dispositions, il serait alors nécessaire d'adopter formellement un décret pour modifier ultérieurement pareilles dispositions ayant fait l'objet d'une confirmation.

Par conséquent, le présent projet de décret a pour vocation de confirmer également des arrêtés « classiques » du Collège, mais pour lesquels du fait de la possibilité offerte par l'article 2, § 4, certaines formalités préalables n'auraient peut-être pas été accomplies.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Ne nécessite pas de commentaire.

Article 2

Ces articles procèdent à la confirmation des différents arrêtés de pouvoirs spéciaux adoptés en vertu du décret du 23 mars 2020.

Article 3

Suite à la confirmation du législateur, toutes les dispositions fixées ou modifiées par un arrêté de pouvoirs spéciaux acquièrent force de loi. Par la suite, elles ne peuvent donc plus être modifiées que par un décret formel. La disposition visée au présent article constitue uniquement une autorisation formelle conférée au Collège en vue de modifier de nouveau les dispositions concernées et ce, sans qu'il soit dispensé à cet égard de l'exigence d'un fondement juridique matériel préexistant à cet effet et du respect des formalités préalables. Cependant, la présente disposition ne peut être considérée comme une habilitation illimitée permettant au Collège d'apporter n'importe quelle modification.

Article 4

Ne nécessite pas de commentaire.

PROJET DE DÉCRET

portant confirmation des arrêtés de pouvoirs spéciaux pris en exécution du décret du 23 mars 2020 accordant des pouvoirs spéciaux au Collège de la Commission communautaire française dans le cadre de la pandémie de Covid-19

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Sont confirmés :

1. l'arrêté 2020/546 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux du 16 avril 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation de la Commission communautaire française ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Commission française en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;
2. l'arrêté 2020/847 du Collège de la Commission communautaire française du 14 mai 2020 prolongeant les délais prévus à l'article 2 de l'arrêté 2020/546 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux du 16 avril 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation de la Commission communautaire française ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Commission française en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;
3. l'arrêté 2020/547 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 1 du 2 avril 2020 relatif à l'ajustement du budget général décretaal des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020;
4. l'arrêté 2020/548 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 2 du 2 avril 2020 relatif à l'ajustement du budget décretaal des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020;
5. l'arrêté 2020/549 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 3 du 2 avril 2020 relatif à l'ajustement du budget général réglementaire des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020;
6. l'arrêté 2020/550 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 4 du 2 avril 2020 relatif à l'ajustement du budget réglementaire des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020;
7. l'arrêté 2020/765 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 6 du 20 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles en matière d'évaluation continue et d'examens dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises pour l'année académique 2019-2020 suite à la crise du coronavirus;
8. l'arrêté 2020/1019 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 7 du 11 juin 2020 modifiant l'arrêté 2020/547 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 1 du 2 avril 2020 relatif à l'ajustement du budget général décretaal des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020;
9. l'arrêté 2020/1018 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 8 du 11 juin 2020 modifiant l'arrêté 2020/548 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 2 du 2 avril 2020 relatif à l'ajustement du budget décretaal des

voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020;

10. l'arrêté 2020/1017 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 9 du 11 juin 2020 modifiant l'arrêté 2020/549 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 3 du 2 avril 2020 relatif à l'ajustement du budget général réglementaire des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020;
11. l'arrêté 2020/1016 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 10 du 11 juin 2020 modifiant l'arrêté 2020/550 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 4 du 2 avril 2020 relatif à l'ajustement du budget réglementaire des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020;
12. l'arrêté 2020/1101 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 12 modifiant l'arrêté 2020/547 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 1 relatif à l'ajustement du budget général décentral des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020;
13. l'arrêté 2020/1102 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux

n° 13 modifiant l'arrêté 2020/548 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à l'ajustement du budget décentral des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020.

Article 3

Les dispositions des arrêtés du Gouvernement confirmés par le présent décret peuvent être abrogées, complétées, modifiées ou remplacées par le Gouvernement dans la mesure où un fondement juridique existe à cet effet.

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le 20 décembre 2020.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2020.

Par le Collège,

La Présidente du Collège,

Barbara TRACHTE

ANNEXE 1

AVIS N° 68.146/4 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 10 NOVEMBRE 2020

Le Conseil d'État, section de législation, saisi par la Ministre Présidente du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la Promotion de la santé, des Familles, du Budget et de la Fonction publique, le 9 octobre 2020, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant confirmation des arrêtés de pouvoirs spéciaux pris en exécution du décret du 23 mars 2020 accordant des pouvoirs spéciaux au Collège de la Commission communautaire française dans le cadre de la pandémie de Covid-19 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

Certains arrêtés que l'avant-projet tend à confirmer sont des dispositions de nature purement budgétaire.

Or, il résulte de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées « sur le Conseil d'État » que « les projets relatifs aux budgets » ne relèvent pas de la compétence de la section de législation.

En tant qu'elle porte sur ces dispositions, la demande d'avis est par conséquent irrecevable (1).

Il s'agit de :

– l'arrêté 2020/547 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 1 du 2 avril 2020 « relatif à l'ajustement du budget général décretaal des dépenses de la Commis-

sion communautaire française pour l'année budgétaire 2020 »;

– l'arrêté 2020/548 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 2 du 2 avril 2020 « relatif à l'ajustement du budget décretaal des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020 »;

– l'arrêté 2020/549 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 3 du 2 avril 2020 « relatif à l'ajustement du budget général réglementaire des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020 »;

– l'arrêté 2020/550 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 4 du 2 avril 2020 « relatif à l'ajustement du budget réglementaire des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020 »;

– l'arrêté 2020/1019 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 7 du 11 juin 2020 « modifiant l'arrêté 2020/547 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 1 relatif à l'ajustement du budget général décretaal des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020 »;

– l'arrêté 2020/1018 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 8 du 11 juin 2020 « modifiant l'arrêté 2020/548 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à l'ajustement du budget décretaal des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020 »;

– l'arrêté 2020/1017 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 9 du 11 juin 2020 « modifiant l'arrêté 2020/549 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 3 relatif à l'ajustement du budget général réglementaire des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020 »;

– l'arrêté 2020/1016 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

(1) Voir en ce sens l'avis n° 67.870/2-4 donné le 16 septembre 2020 sur un avant-projet, devenu projet de décret de la Région wallonne « portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à la Covid-19 », *Doc. parl.*, Parl. wall., 2020-2021, n° 292/1, pp. 58 à 67, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67870.pdf>.

n° 10 du 11 juin 2020 « modifiant l'arrêté 2020/550 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 4 relatif à l'ajustement du budget réglementaire des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020 »;

- l'arrêté 2020/1101 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 12 du 18 juin 2020 « modifiant l'arrêté 2020/547 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 1 relatif à l'ajustement du budget général décentral des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020 »;
- l'arrêté 2020/1102 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 13 du 18 juin 2020 « modifiant l'arrêté 2020/548 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à l'ajustement du budget décentral des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020 ».

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'avant-projet de décret à l'examen ne pourra être adopté qu'après l'accomplissement, en bonne et due forme, de la procédure de concertation prévue par les articles 12 à 15 de l'accord de coopération cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française « relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières » ⁽²⁾.

2. Il convient de soumettre l'avant-projet à l'accord du membre du Collège chargé du Budget.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Ainsi que la section de législation l'a énoncé dans son avis n° 67.578/1-2-3 donné le 3 juillet 2020 sur un avant-projet devenu le projet de loi « portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 (II) »,

(2) La section de législation s'est prononcée en ce sens dans l'avis n° 68.049/4 donné le 14 octobre 2020 sur un avant-projet de décret de la Communauté française « portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 8 du 7 mai 2020 relatif au soutien des hôpitaux universitaires dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19 ».

« 1. En ce qui concerne les arrêtés royaux qui font l'objet de la confirmation, dont il résulte que le législateur s'approprie le contenu de ces arrêtés, il est renvoyé aux avis que la section de législation a émis à leur sujet ⁽³⁾, tenant compte toutefois, notamment, des suites apportées par les auteurs des arrêtés adoptés aux observations formulées dans ces avis et de ce qu'il n'y a plus lieu de prendre en considération, quant au contexte juridique d'un avant-projet de loi de confirmation d'arrêtés royaux de pouvoirs spéciaux, les limites apportées au fondement juridique de ces arrêtés tels qu'ils sont circonscrits par les habilitations au Roi contenues dans la loi du 27 mars 2020 « habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 (II) » ⁽⁴⁾.

Il en va ainsi de

- l'arrêté 2020/546 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux du 16 avril 2020 « relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation de la Commission communautaire française ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Commission communautaire française en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 », qui a fait l'objet, le 6 avril 2020, de l'avis n° 67.188/4 ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾;
- l'arrêté 2020/765 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 6 du 20 mai 2020 « portant des mesures exceptionnelles en matière d'évaluation continue et d'examens dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises pour l'année académique 2019-2020 suite à la crise du coronavirus », qui a fait l'objet, le 6 mai 2020, de l'avis n° 67.339/2 ⁽⁷⁾ ⁽⁸⁾.

2. La confirmation de l'arrêté 2020/847 du Collège de la Commission communautaire française du 14 mai

(3) *Note de bas de page n° 1 de l'avis cité* : Voir en ce sens l'avis n° 47.621/3 donné le 5 janvier 2010 sur un avant-projet devenu la loi du 23 mars 2010 « portant confirmation des arrêtés royaux pris en application des articles 2 et 3 de la loi du 16 octobre 2009 accordant des pouvoirs au Roi en cas d'épidémie ou de pandémie de grippe » (*Doc. parl.*, Chambre, 2009-2010, n° 2386/1, pp. 13 à 15, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/47621.pdf>).

(4) <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67578.pdf>. Voir dans le même sens l'avis n° 67.870/2-4 donné le 16 septembre 2020 sur un avant-projet de décret wallon « portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à la Covid-19 », <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67870.pdf>.

(5) <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67188.pdf>.

(6) Voir annexe 16 du présent document.

(7) <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67339.pdf>.

(8) Voir annexe 17 du présent document.

2020 « prolongeant les délais prévus à l'article 2 de l'arrêté 2020/546 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux du 16 avril 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation de la Commission communautaire française ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Commission communautaire française en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 » n'appelle aucune observation.

OBSERVATION PARTICULIÈRE

Article 3

L'article 3 serait plus adéquatement rédigé comme suit :

« Les dispositions des arrêtés du Gouvernement confirmés par le présent décret peuvent être abrogées, complétées, modifiées ou remplacées par le Gouvernement dans la mesure où un fondement juridique existe à cet effet »⁽⁹⁾.

La chambre était composée de

Madame	M. BAGUET,	président de chambre,
Messieurs	L. CAMBIER, B. BLERO,	conseillers d'État,
	C.-H. VAN HOVE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

Le Greffier,

C.-H. VAN HOVE

La Présidente,

M. BAGUET

(9) Voir en ce sens l'observation générale n° 8 formulée dans l'avis n° 67.142/AG donné le 25 mars 2020 sur la proposition devenue la loi du 27 mars 2020 « habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 (I) » et la loi du 27 mars 2020 « habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 (II) », *Doc. parl.*, Chambre, 2019-2020, n° 55-1104/2, p. 11) <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67142> et l'observation générale n° 8 formulée dans l'avis n° 67.888/2-4 donné le 16 septembre 2020 sur un avant-projet devenu projet de décret « portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à la Covid-19 pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution », *Doc. parl.*, Parl. wall., 2020-2021, n° 293/1, pp. 46 à 49, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67888.pdf>.

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

**portant confirmation des arrêtés de pouvoirs spéciaux
pris en exécution du décret du 23 mars 2020
accordant des pouvoirs spéciaux
au Collège de la Commission communautaire française
dans le cadre de la pandémie de Covid-19**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de la Présidente du Collège,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Présidente du Collège est chargée de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Sont confirmés :

1. l'arrêté 2020/546 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux du 16 avril 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation de la Commission communautaire française ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Commission française en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;
2. l'arrêté 2020/847 du Collège de la Commission communautaire française du 14 mai 2020 prolongeant les délais prévus à l'article 2 de l'arrêté 2020/546 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux du 16 avril 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans

l'ensemble de la législation et la réglementation de la Commission communautaire française ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Commission française en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

3. l'arrêté 2020/547 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 1 du 2 avril 2020 relatif à l'ajustement du budget général décretaal des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020;
4. l'arrêté 2020/548 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 2 du 2 avril 2020 relatif à l'ajustement du budget décretaal des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020;
5. l'arrêté 2020/549 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 3 du 2 avril 2020 relatif à l'ajustement du budget général réglementaire des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020;
6. l'arrêté 2020/550 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 4 du 2 avril 2020 relatif à l'ajustement du budget réglementaire des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020;
7. l'arrêté 2020/765 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 6 du 20 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles en matière d'évaluation continue et d'examens dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises pour l'année académique 2019-2020 suite à la crise du coronavirus;

8. l'arrêté 2020/1019 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 7 du 11 juin 2020 modifiant l'arrêté 2020/547 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 1 du 2 avril 2020 relatif à l'ajustement du budget général décretaal des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020;
9. l'arrêté 2020/1018 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 8 du 11 juin 2020 modifiant l'arrêté 2020/548 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 2 du 2 avril 2020 relatif à l'ajustement du budget décretaal des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020;
10. l'arrêté 2020/1017 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 9 du 11 juin 2020 modifiant l'arrêté 2020/549 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 3 du 2 avril 2020 relatif à l'ajustement du budget général réglementaire des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020;
11. l'arrêté 2020/1016 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 10 du 11 juin 2020 modifiant l'arrêté 2020/550 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 4 du 2 avril 2020 relatif à l'ajustement du budget réglementaire des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020;
12. l'arrêté 2020/1101 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 12 modifiant l'arrêté 2020/547 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 1 relatif à l'ajustement du budget général décretaal des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020;
13. l'arrêté 2020/1102 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 13 modifiant l'arrêté 2020/548 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à l'ajustement du budget décretaal des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020.

Article 3

Les dispositions confirmées par le présent Décret pourront à nouveau être abrogées, complétées, modifiées ou remplacées par le Collège dans la mesure où préexiste un fondement juridique à cet effet.

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le 20 décembre 2020.

Fait à Bruxelles, le xxx.

Par le Collège,

La Présidente du Collège,

Barbara TRACHTE

ANNEXE 3**Arrêté 2020/546 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation de la Commission communautaire française ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Commission communautaire française en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu les articles 127, 128 et 138 de la Constitution;

Vu le décret du 23 mars 2020 accordant des pouvoirs spéciaux au Collège de la Commission communautaire française dans le cadre de la pandémie de Covid-19, l'article 2;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 1^{er} septembre 2016 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature de ses actes;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 19 juillet 2019 fixant la répartition des compétences entre les membres du Collège de la Commission communautaire française;

Vu l'urgence motivée par les conséquences résultant de la qualification par l'OMS du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020;

Vu l'avis 67.188/4 du Conseil d'État, donné le 6 avril 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant la qualification de l'OMS du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020;

Considérant que les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population, en particulier les mesures dites « de distanciation sociale » décidées par le Conseil National de Sécurité le 12 et le 17 mars, sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, à affecter le bon fonctionnement des différents services publics, voire à paralyser certains services;

Que cette dernière est de nature à priver les citoyens de la possibilité de faire utilement et effectivement valoir leurs droits dans le cadre des procédures et recours administratifs;

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la continuité du service public, de garantir le principe d'égalité et de préserver la sécurité juridique, de prendre des mesures qui visent à ce qu'aucun citoyen ne soit entravé ni dans l'exercice de ses droits ni dans l'accomplissement de ses obligations du fait des impacts de la crise sanitaire sur le fonctionnement quotidien des Services publics ou du fait qu'il n'ait pas été lui-même dans une situation qui lui permette d'exercer ceux-ci;

Considérant, qu'il convient également de veiller à ce que les services publics soient en mesure de traiter effectivement les procédures administratives et les recours relevant de leur responsabilité, tout en évitant que des décisions ne soient prises par défaut dans le cas d'une impossibilité de traitement dans les délais requis;

Considérant, dès lors, qu'il convient de suspendre tous les délais de rigueur fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation de la Commission communautaire française ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Commission communautaire française en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Qu'il est proposé que ces délais soient suspendus à partir du 16 mars 2020 pour une durée de deux mois (16 mai 2020), prorogeable une fois pour un mois;

Que le caractère rétroactif de l'arrêté est justifié par le fait que les services administratifs ont été affectés dès le 16 mars, premier jour ouvrable d'application des mesures nationales de « distanciation sociale ». Cette rétroactivité ne cause pas de grief et procède justement de pouvoir fournir au citoyen un service de qualité ainsi que de laisser à celui-ci le temps néces-

saire pour faire valoir ses droits et remplir ces obligations;

Que si le Collège peut être appelé à décider de la date d'entrée en vigueur d'un arrêté, il est raisonnable de l'autoriser, dans les circonstances actuelles, de décider de la date à laquelle il cessera de produire ses effets;

Qu'en effet, la mesure visée dans le présent arrêté de pouvoirs spéciaux est à ce point exceptionnelle qu'il s'indique d'y mettre fin dès qu'il apparaît qu'elle ne se justifie plus, ou de la prolonger s'il apparaît qu'elle soit encore nécessaire;

Considérant que la suspension des délais n'empêche pas la Commission communautaire française de continuer à prendre des décisions même dans les situations où les délais sont suspendus;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et arrêtés de la Commission communautaire française ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Commission communautaire française en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 16 mars 2020 pour une durée de deux mois, prorogeable une fois pour une durée de un mois d'un mois prorogeable deux fois pour une même durée.

Les actes et décisions pris durant cette période de suspension sont pleinement valides.

Les actes et décisions dont la durée de validité échoit durant la période énoncée au premier alinéa ou dont la prolongation dépend d'une formalité devant être accomplie durant la période énoncée audit alinéa, sont réputés prolongés d'une durée équivalente à la durée de suspension.

Article 3

Le présent arrêté produit ses effets le 16 mars 2020.

Article 4

Les Membres du Collège, chacun pour les matières qui le concernent, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Par le Collège,

La Présidente du Collège chargée de la Promotion de la Santé, des Familles, du Budget et de la Fonction publique,

Barbara TRACHTE

Le Membre du Collège, chargé de la Politique de l'Enseignement, des Crèches, de la Culture, des Personnes handicapées, du Tourisme et du Transport scolaire,

Rudi VERVOORT

Le Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle et des Relations internationales,

Bernard CLERFAYT

Le Membre du Collège chargé de l'Action sociale,

Alain MARON

La Membre du Collège chargée de la Cohésion sociale et du Sport,

Nawal BEN HAMOU

ANNEXE 4**Arrêté 2020/847 du Collège de la Commission communautaire française
prolongeant les délais prévus à l'article 2 de l'arrêté 2020/546
du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux
du 16 avril 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur
et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation
de la Commission communautaire française ou adoptés en vertu de celle-ci
ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences
de la Commission communautaire française
en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu les articles 127, 128 et 138 de la Constitution;

Vu le décret du 23 mars 2020 accordant des pouvoirs spéciaux au Collège de la Commission communautaire française dans le cadre de la pandémie de Covid-19;

Vu l'arrêté 2020/546 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux du 16 avril 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation de la Commission communautaire française ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Commission communautaire française en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 1^{er} septembre 2016 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature de ses actes;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 19 juillet 2019 fixant la répartition des compétences entre les membres du Collège de la Commission communautaire française;

Considérant la qualification de l'OMS du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté 2020/546 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux du 16 avril 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation de la Commission communautaire française ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Commission communautaire française en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, tous les

délais de rigueur et de recours ont été suspendus depuis le 16 mars 2020 pour une durée de deux mois prorogeable une fois pour une durée d'un mois;

Considérant que les délais précités viennent donc à échéance le 15 mai 2020;

Considérant que la situation sanitaire ayant justifié la mise en place de la suspension des délais demeure identique et que son évolution est encore incertaine;

Considérant qu'il convient donc de proroger d'un mois les délais prévus à l'article 2 de l'arrêté 2020/546 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux du 16 avril 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation de la Commission communautaire française ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Commission communautaire française en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Les délais de rigueur et les délais de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation de la Commission communautaire française ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Commission communautaire française en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 sont prorogés pour un mois, soit jusqu'au 15 juin 2020.

Les actes et décisions pris durant cette période de suspension sont pleinement valides.

Les actes et décisions dont la durée de validité échoit durant la période énoncée au premier alinéa ou dont la prolongation dépend d'une formalité devant être accomplie durant la période énoncée audit alinéa, sont réputés prolongés d'une durée équivalente à la durée de suspension

[Article 3

La prorogation de tous les délais visés à l'article 2 ne s'applique pas pour les procédures de sélection des membres du personnel des services publics régionaux de Bruxelles et des organismes d'intérêt public de la Région Bruxelles-Capitale].

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 15 mai 2020.

Article 4

Les Membres du Collège, chacun pour les matières qui le concernent, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Par le Collège,

La Présidente du Collège chargée de la Promotion de la Santé, des Familles, du Budget et de la Fonction publique,

Barbara TRACHTE

Le Membre du Collège, chargé de la Politique de l'Enseignement, des Crèches, de la Culture, des Personnes handicapées, du Tourisme et du Transport scolaire,

Rudi VERVOORT

Le Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle et des Relations internationales,

Bernard CLERFAYT

Le Membre du Collège chargé de l'Action sociale,

Alain MARON

La Membre du Collège chargée de la Cohésion sociale et du Sport,

Nawal BEN HAMOU

ANNEXE 5

**Arrêté 2020/547 du Collège de la Commission communautaire française
de pouvoirs spéciaux n° 1 relatif à l'ajustement
du budget général décentral des dépenses
de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020**

LE COLLÈGE,

Vu les lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État;

Vu le décret du 24 avril 2014 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent;

Vu le décret du 20 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020;

Vu l'article 2 du décret du 19 mars 2020 accordant des pouvoirs spéciaux au Collège de la Commission communautaire française dans le cadre de la pandémie de Covid-19;

Vu les décisions du 26 mars 2020 du Collège francophone, du Collège Réuni et du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant les mesures compensatoires pour les secteurs bruxellois dits du « non-marchand » relevant des collèges de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune, et création de dotations spéciales permettant de subvenir aux besoins extraordinaires des opérateurs, en conséquence de la crise de la Covid-19;

Considérant le besoin urgent de support financier du secteur non marchand, tant du point de vue économique que du point de vue de la gestion des risques sanitaires du personnel social et soignant en contact avec le public dans le cadre de leurs missions, en raison de la crise liée à la Covid-19;

Considérant que les liquidités du secteur sont particulièrement sous tension en cette période de crise liée de la Covid-19;

Considérant que la création et l'alimentation d'une allocation spécifique permettra de disposer rapidement de moyens nécessaires afin de faire face aux contraintes liées à la crise de la Covid-19;

Sur la proposition du Membre du Collège chargé du Budget et après en avoir délibéré;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le présent arrêté règle une matière visée aux articles 115, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 116, § 1^{er}, 121, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 127, 128, 129, 131, 132, 135, 137, 141 et 175 de la Constitution, en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

Article 2

Les crédits inscrits au budget général des dépenses pour l'année 2020 sont ajustés comme suit :

En milliers d'EUR

	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
Crédits Initiaux	539.204	513.855
Ajustement	+ 10.173	+ 10.173
Ajustés	549.377	524.028

Article 3

Il est créé une allocation de base 30.001.00.21.0100, dénommée « dépenses de toutes nature liées à la crise sanitaire de la Covid-19 », dotée de 10.173.000 € en crédits d'engagement et 10.173.000 € en crédits de liquidation.

Article 4

En dérogation à la classification économique de la base documentaire générale et, en dérogation à l'article 4, § 8, du décret du 24 avril 2014 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et aux organismes administratifs publics qui en dépendent, l'allocation de base 30.001.00.21.0100 peut, sur décision du Collège, effectuer des dépenses de toutes natures au bénéfice des associations, sociétés, fondations et personnes physiques agréées et/ou subventionnées par la Commission communautaire française quel qu'en soit le secteur, la mission et le programme budgétaire.

Les engagements effectués sur cette allocation pourront être réimputés sur de nouvelles allocations créées spécifiquement à cet effet avec un code économique adéquat.

Article 5

Les articles et annexes du décret du 20 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020, hormis la création de l'allocation de base prévue aux articles 3 et 4 du présent décret, ne sont pas modifiés, outre les ventilations déjà effectuées.

Article 6

Conformément à l'article 2, § 2, du décret du 19 mars 2020 accordant des pouvoirs spéciaux au Collège de la Commission communautaire française dans le cadre de la pandémie de Covid-19 et par dérogation aux articles 14 et 83, l'exposé général annexé au présent arrêté ne comporte qu'un seul article reprenant le calcul du solde SEC mis à jour.

Article 7

Le Membre du Collège chargé du Budget est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son approbation par le Collège.

Bruxelles, le

Pour le Collège,

La Présidente du Collège,

Barbara TRACHTE

ANNEXE 6

**Arrêté 2020/548 du Collège de la Commission communautaire française
de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à l'ajustement
du budget décréteil des voies et moyens
de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020**

LE COLLÈGE,

Vu les lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État;

Vu le décret du 24 avril 2014 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent;

Vu le décret du 20 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020;

Vu l'article 2 du décret du 19 mars 2020 accordant des pouvoirs spéciaux au Collège de la Commission communautaire française dans le cadre de la pandémie de Covid-19;

Vu les décisions du 26 mars 2020 du Collège francophone, du Collège Réuni et du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant les mesures compensatoires pour les secteurs bruxellois dits du « non-marchand » relevant des collèges de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune, et création de dotations spéciales permettant de subvenir aux besoins extraordinaires des opérateurs, en conséquence de la crise de la Covid-19;

Considérant le besoin urgent de support financier du secteur non marchand, tant du point de vue économique que du point de vue de la gestion des risques sanitaires du personnel social et soignant en contact avec le public dans le cadre de leurs missions, en raison de la crise liée à la Covid-19;

Considérant que les liquidités du secteur sont particulièrement sous tension en cette période de crise liée à la Covid-19;

Considérant que la création et l'alimentation d'une allocation spécifique de recette permettra de disposer rapidement de moyens nécessaires en dépenses afin de faire face aux contraintes liées à la crise de la Covid-19;

Sur la proposition du Membre du Collège chargé du Budget et après en avoir délibéré;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le présent arrêté règle une matière visée aux articles 115, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 116, § 1^{er}, 121, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 127, 128, 129, 131, 132, 135, 137, 141 et 175 de la Constitution, en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

Article 2

Pour l'année budgétaire 2020, les recettes de la Commission communautaire française sont réévaluées à :

en milliers d'EUR

Pour les recettes courantes	490.625
Pour les recettes en capital	+ 10.173
Total des recettes	500.798

Article 3

Il est créé une allocation de base de recette 01.100.01.02.49359, dénommée « *Dotation exceptionnelle de la Région Bruxelloise dans le cadre de la Gestion de la crise Covid-19* », dont les crédits sont estimés à 10.173.000 €.

Article 4

Les articles et annexes du décret du 20 décembre 2019 contenant le budget des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020, hormis la création de l'allocation de base prévue à l'article 3 du présent arrêté, ne sont pas modifiés.

Article 5

Le Membre du Collège chargé du Budget est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son approbation par le Collège.

Bruxelles, le

Pour le Collège,

La Présidente du Collège,

Barbara TRACHTE

ANNEXE 7

**Arrêté 2020/549 du Collège de la Commission communautaire française
de pouvoirs spéciaux n° 3 relatif à l'ajustement
du budget général réglementaire des dépenses
de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020**

LE COLLÈGE,

ARRÊTE :

Vu les lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État;

Article 1^{er}

Vu le décret du 24 avril 2014 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent;

Le présent arrêté règle une matière visée aux articles 115, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 116, § 1^{er}, 121, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 127, 128, 129, 131, 132, 135, 137, 141 et 175 de la Constitution, en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

Vu le règlement du 20 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020;

Article 2

Les crédits inscrits au budget général des dépenses pour l'année 2020 sont ajustés comme suit :

Vu l'article 2 du décret du 19 mars 2020 accordant des pouvoirs spéciaux au Collège de la Commission communautaire française dans le cadre de la pandémie de Covid-19;

En milliers d'EUR

	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
Crédits Initiaux	21.243	21.885
Ajustement	+ 784	+ 784
Ajustés	22.027	22.669

Vu les décisions du 26 mars 2020 du Collège Francophone, du Collège Réuni et du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant les mesures compensatoires pour les secteurs bruxellois dits du « non-marchand » relevant des collèges de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune, et création de dotations spéciales permettant de subvenir aux besoins extraordinaires des opérateurs, en conséquence de la crise de la Covid-19;

Article 3

Il est créé une allocation de base 11.001.00.01.0100, dénommée « dépenses de toutes nature liées à la crise sanitaire de la Covid-19 », dotée de 784.000 € en crédits d'engagement et 784.000 € en crédits de liquidation.

Considérant le besoin urgent de support financier du secteur non marchand, tant du point de vue économique que du point de vue de la gestion des risques sanitaires du personnel social et soignant en contact avec le public dans le cadre de leurs missions, en raison de la crise liée à la Covid-19;

Article 4

Considérant que les liquidités du secteur sont particulièrement sous tension en cette période de crise liée à la Covid-19;

En dérogation à la classification économique de la base documentaire générale et, en dérogation à l'article 4, § 8, du décret du 24 avril 2014 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et aux organismes administratifs publics qui en dépendent, l'allocation de base 11.001.00.01.0100 peut, sur décision du Collège, effectuer des dépenses de toutes natures au bénéfice des associations, sociétés, fondations et personnes physiques agréées et/ou subventionnées par la Commission communautaire française quel qu'en soit le secteur, la mission et le programme budgétaire.

Considérant que la création et l'alimentation d'une allocation spécifique permettra de disposer rapidement de moyens nécessaires afin de faire face aux contraintes liées à la crise de la Covid-19;

Sur la proposition du Membre du Collège chargé du Budget et après en avoir délibéré;

Les engagements effectués sur cette allocation pourront être réimputés sur de nouvelles allocations créées spécifiquement à cet effet avec un code économique adéquat.

Article 5

Les articles et annexes du règlement du 20 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020, hormis la création de l'allocation de base prévue aux articles 3 et 4 du présent arrêté, ne sont pas modifiés, outre les ventilations déjà effectuées.

Article 6

Conformément à l'article 2, § 2, du décret du 19 mars 2020 accordant des pouvoirs spéciaux au Collège de la Commission communautaire française dans le cadre de la pandémie de Covid-19 et par dérogation aux articles 14 et 83, l'exposé général annexé au présent arrêté ne comporte qu'un seul article reprenant le calcul du solde SEC mis à jour.

Article 7

Le Membre du Collège chargé du Budget est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son approbation par le Collège.

Bruxelles, le

Pour le Collège,

La Présidente du Collège,

Barbara TRACHTE

ANNEXE 8

**Arrêté 2020/550 du Collège de la Commission communautaire française
de pouvoirs spéciaux n° 4 relatif à l'ajustement
du budget réglementaire des voies et moyens
de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020**

LE COLLÈGE,

Vu les lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État;

Vu le décret du 24 avril 2014 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent;

Vu le règlement du 20 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020;

Vu l'article 2 du décret du 19 mars 2020 accordant des pouvoirs spéciaux au Collège de la Commission communautaire française dans le cadre de la pandémie de Covid-19;

Vu les décisions du 26 mars 2020 du Collège francophone, du Collège Réuni et du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant les mesures compensatoires pour les secteurs bruxellois dits du « non-marchand » relevant des collèges de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune, et création de dotations spéciales permettant de subvenir aux besoins extraordinaires des opérateurs, en conséquence de la crise de la Covid-19;

Considérant le besoin urgent de support financier du secteur non marchand, tant du point de vue économique que du point de vue de la gestion des risques sanitaires du personnel social et soignant en contact avec le public dans le cadre de leurs missions, en raison de la crise liée à la Covid-19;

Considérant que les liquidités du secteur sont particulièrement sous tension en cette période de crise liée à la Covid-19;

Considérant que la création et l'alimentation d'une allocation spécifique de recette permettra de disposer rapidement de moyens nécessaires en dépenses afin de faire face aux contraintes liées à la crise de la Covid-19;

Sur la proposition du Membre du Collège chargé du Budget et après en avoir délibéré;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le présent arrêté règle une matière visée aux articles 115, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 116, § 1^{er}, 121, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 127, 128, 129, 131, 132, 135, 137, 141 et 175 de la Constitution, en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

Article 2

Pour l'année budgétaire 2020, les recettes de la Commission communautaire française sont réévaluées à :

en milliers d'EUR

Pour les recettes courantes	14.967
Pour les recettes en capital	+ 784
Total des recettes	15.751

Article 3

Il est créé une allocation de base de recette 01.100.01.03.49359, dénommée « *Dotation exceptionnelle de la Région Bruxelloise dans le cadre de la Gestion de la crise Covid-19* », dont les crédits sont estimés à 784.000 €.

Article 4

Les articles et annexes du règlement du 20 décembre 2019 contenant le budget des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020, hormis la création de l'allocation de base prévue à l'article 3 du présent arrêté, ne sont pas modifiés.

Article 5

Le Membre du Collège chargé du Budget est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son approbation par le Collège.

Bruxelles, le

Pour le Collège,

La Présidente du Collège,

Barbara TRACHTE

ANNEXE 9

**Arrêté du Collège de la Commission communautaire française
de pouvoirs spéciaux n° 765 portant des mesures exceptionnelles
en matière d'évaluation continue et d'examens dans la Formation permanente
pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises
pour l'année académique 2019-2020 suite à la crise du coronavirus**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu les articles 127, 128 et 138 de la Constitution;

Vu le décret du 23 mars 2020 accordant des pouvoirs spéciaux au Collège de la Commission communautaire française dans le cadre de la pandémie de Covid-19;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 juillet relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises;

Vu l'urgence motivée par la nécessité d'adopter des mesures permettant de lutter contre la pandémie de Covid-19 et ses conséquences sous peine de péril grave (qualifiée comme telle par l'OMS en date du 11 mars 2020);

Vu l'avis XXX/X du Conseil d'État donné le ..., en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant la qualification de l'OMS du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020;

Considérant que les mesures relatives à la prolongation des mesures prophylactiques visant à contenir la propagation du virus Covid-19 décidées par le Conseil National de Sécurité ont eu pour conséquence la fermeture effective depuis le 13 mars du centre de formation efp;

Considérant que le Conseil national de sécurité, élargi aux entités régionales et communautaires, réuni ce vendredi 24 avril 2020 a décidé de prolonger les mesures de prévention de la propagation de la Covid-19 et a confirmé la période de confinement jusqu'au 3 mai 2020;

Qu'il a, par ailleurs, autorisé la reprise de certaines activités à partir du 4 mai 2020;

Considérant que l'ensemble des cours, évaluations et activités sont suspendus jusqu'au 18 mai 2020 in-

clus, afin de pouvoir assurer une reprise dans le respect des mesures sanitaires requises;

Considérant que cette situation a empêché d'assurer l'acquisition, le suivi ou le rattrapage des compétences nécessaires en vue du passage des évaluations en tenant compte des conditions et des modalités prévues dans l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 juillet 2000 relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises;

Considérant que les mesures exceptionnelles doivent être prises de façon urgente et indépendamment des avis requis à l'article 5, § 1^{er}, et à l'article 8, § 1^{er}, de l'accord de coopération, conclu le 20 février 1995, relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne;

Considérant qu'il convient de garantir le principe d'égalité, de préserver la sécurité juridique, et de prendre des mesures qui visent à ce qu'aucun auditeur ne soit entravé ni dans l'exercice de ses droits ni dans l'accomplissement de ses obligations du fait des impacts de la crise sanitaire;

Sur la proposition du Membre du Collège, chargé de la formation professionnelle,

Après délibération

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celle-ci.

CHAPITRE I^{ER} Apprentissage

Article 2

Par dérogation aux articles 6 et 16 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 juillet 2000 relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, les mesures exceptionnelles suivantes sont prises pour l'année académique 2019-2020 suite à la crise du coronavirus :

1° les évaluations des connaissances générales, des connaissances professionnelles et des connaissances intégrées de fin d'apprentissage, dénommées respectivement examens A, B et I, sont annulées;

2° les évaluations des connaissances générales, des connaissances professionnelles et des connaissances intégrées en cours d'apprentissage, dénommées respectivement examens A, B et I, sont annulées.

Article 3

Les annulations d'épreuves reprises à l'article 2 entraînent *de facto* l'admission dans la classe supérieure pour les apprentis en 1^{ère} ou en 2^{ème} année d'apprentissage. Un bilan formatif est réalisé pour chaque auditeur selon les modalités fixées par le sfpme.

Article 4

L'évaluation des aptitudes professionnelles pratiques de fin de formation d'apprentissage, dénommée examen C, organisée pour les auditeurs au terme de l'apprentissage, prévue au Titre II, Chapitre I, article 6, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 juillet 2000 relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, est maintenue.

Article 5

Par dérogation à l'article 8, § 2, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 juillet 2000 relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, le centre inscrit à l'examen C, pour l'année académique 2019-2020 :

1° l'auditeur inscrit en dernière année et reconnu comme régulier au 13 mars 2020;

2° l'auditeur ajourné qui a introduit une demande écrite au Centre avant le 31 janvier 2020.

Article 6

Les examens C sont organisés conformément aux référentiels de formation ou moyennant des adaptations requises par le sfpme et justifiées par l'annulation de certains cours.

Article 7

Par dérogation à l'article 7 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 juillet 2000 relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, les examens C font l'objet d'une seule session et sont organisés pour l'année académique 2019-2020 entre le 1^{er} juin et le 15 octobre 2020. Cette période peut moyennant l'accord préalable du sfpme, être prolongée.

Article 8

Conformément à l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 juillet 2000 relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, article 12, § 1^{er}, 2°, pour satisfaire à l'évaluation de l'examen C, l'auditeur doit obtenir 60 % des points pour l'ensemble de l'évaluation et 40 % dans chacune des activités professionnelles dans les cas de professions à activités multiples dont la liste est fixée par le sfpme.

Article 9

En cas d'échec à l'examen C de la session 2019-2020, l'auditeur ajourné sera tenu de recommencer son année complète et soumis aux évaluations des cours A, B et I et à l'examen C tels que prévus au référentiel de formation.

Article 10

Pour les formations organisées en unité d'acquis d'apprentissage, dénommées UAA, les mesures suivantes sont prises :

1° Les épreuves d'acquisition des UAA prévues en 1^{ère} et 2^{ème} année d'apprentissage pour l'année

académique 2019-2020 sont annulées et neutralisées.

L'annulation de ces épreuves entraîne *de facto* l'admission dans la classe supérieure.

Le cas échéant, le sfpme élabore, pour l'année académique 2020-2021, une UAA synthétique visant les compétences essentielles des UAA annulées en tenant compte des cours qui n'ont pu être donnés sur l'année académique 2019-2020. Le sfpme élabore une liste des formations concernées.

Les UAA précédant l'année académique 2019-2020 préalablement non acquises seront repassées sur l'année académique 2020-2021.

Pour les auditeurs visés, l'acquisition de la certification finale de 3^{ème} année sera conditionnée à la réussite des UAA de l'année certificative et, le cas échéant, de l'UAA synthétisée et des UAA non acquises les années précédant l'année académique 2019-2020.

2° La session d'acquisition des UAA prévues en 3ème année d'apprentissage pour l'année académique 2019-2020 est limitée à la réussite de l'UAA ou des UAA les plus représentatives de fin de formation du métier, sélectionnées et éventuellement adaptées par le sfpme.

L'acquisition de la certification finale est exceptionnellement conditionnée à la seule réussite de l'UAA ou des UAA désignées comme représentatives du métier, quel que soit le passif de l'auditeur des UAA non acquises précédant l'année académique 2019-2020.

En cas d'échec à la session 2019-2020, l'auditeur ajourné sera tenu de recommencer son année et soumis aux évaluations telles que prévues normalement. L'acquisition de la certification finale de 3ème année sera conditionnée à la réussite des UAA de l'année certificative et, le cas échéant, des UAA non acquises les années précédant l'année académique 2019-2020.

Article 11

Dans le respect des mesures prophylactiques visant à contenir la propagation du virus Covid-19, le Centre de formation efp organise des cours en vue de cibler les compétences-clés afin de préparer l'auditeur de 3^{ème} année d'apprentissage au passage de l'examen C ou, pour les auditeurs en 1^{ère} et 2^{ème} année d'apprentissage, à la reprise des cours l'année suivante.

La présence à ces cours est obligatoire.

CHAPITRE II Formation chef d'entreprise

Article 12

Par dérogation aux articles 27, § 4, et 37, § 1^{er}, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 juillet 2000 relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, les mesures exceptionnelles suivantes sont prises pour l'année académique 2019-2020 suite à la crise du coronavirus :

- 1° les évaluations des connaissances professionnelles de fin de formation de chef d'entreprise, dénommées examens B, sont annulées;
- 2° les évaluations des connaissances professionnelles en cours de formation de chef d'entreprise, dénommées examen B, sont annulées.

Article 13

Conformément à l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 juillet 2000 relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises :

- 1° les évaluations des connaissances de gestion et des connaissances intégrées (uniquement le volet gestion), dénommées respectivement examens A et I, de fin de formation de chef d'entreprise prévues au Titre III, Chapitre I, article 27, § 4, de l'arrêté précité sont maintenues;
- 2° les évaluations des connaissances de gestion et des connaissances intégrées (uniquement le volet gestion), dénommées respectivement examens A et I, de fin de formation prévues au Titre III, Chapitre II, article 37 de l'arrêté précité sont maintenues;
- 3° les évaluations des aptitudes professionnelles pratiques de fin de formation de chef d'entreprise, dénommés examen C, prévues au Titre III, Chapitre II, article 27, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté précité sont maintenues.

Article 14

Les examens A et C sont organisés conformément aux référentiels de formation ou avec des adaptations

requis par le sfpme et justifiées par l'annulation de certains cours.

Les examens I sont organisés conformément aux référentiels, uniquement pour le volet gestion et moyennant des adaptations requises par le sfpme et justifiées par l'annulation de certains cours.

Article 15

Deux sessions sont organisées pour les examens A et I visés à l'article 13, 1° et 2°.

Les premières ou deuxièmes sessions non encore organisées à l'entrée en vigueur du présent arrêté sont organisées entre le 15 mai 2020 et le 15 octobre 2020. Cette période peut, moyennant l'accord préalable du sfpme, être prolongée.

Article 16

L'échec en deuxième session des examens A ou I visés à l'article 13, 1° et 2°, ne sanctionne pas le passage de l'auditeur à l'année suivante. Les évaluations pour ces matières devront être représentées et réussies pour l'obtention de la certification finale selon les modalités fixées par le sfpme.

Article 17

Par dérogation à l'article 29, § 2, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 juillet 2000 relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, et en raison de la suspension des conventions de stage depuis le 13 mars 2020 suite à la crise de la Covid-19, le Centre inscrit à l'examen C visé à l'article 13, 3°, pour l'année académique 2019-2020 :

1° l'auditeur inscrit en dernière année et reconnu comme régulier au 13 mars 2020, et pour autant que l'auditeur, inscrit dans une formation où une pratique professionnelle est requise, ait débuté son stage à cette date, sauf dérogation admise par le sfpme;

2° l'auditeur ajourné qui a introduit une demande écrite au Centre avant le 31 janvier 2020.

L'inscription à l'examen C pour l'année académique 2020-2021 sera conditionnée, pour les formations où le stage en entreprise est obligatoire, à une pratique professionnelle dans le métier de minimum 500 heures sur l'ensemble des années de formation.

Cette condition sera également applicable pour les auditeurs en échec et qui ont été ajournés.

Les auditeurs inscrits en année préparatoire qui n'ont pas débuté leur pratique professionnelle au 13 mars sont admis à l'année suivante. L'accès aux examens A et B de première année en formation chef d'entreprise pour l'année académique 2020-2021 sera conditionné à une pratique professionnelle de minimum 250 heures sur cette même année.

Article 18

Les examens C sont organisés conformément aux référentiels de formation ou moyennant des adaptations requises par le sfpme et justifiées par l'annulation de certains cours.

Article 19

Les examens C font l'objet d'une seule session. Cette session est organisée pour l'année académique 2019-2020 entre le 1^{er} juin 2020 et le 15 octobre 2020. Cette période peut moyennant l'accord préalable du sfpme, être prolongée.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les professions déterminées par le sfpme, une deuxième session peut être organisée et programmée jusqu'au 31 janvier 2021.

Article 20

Conformément à l'article 33, § 1^{er}, 4°, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 juillet 2000 relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, pour satisfaire à l'évaluation de l'examen C, l'auditeur doit obtenir 60 % des points pour l'ensemble de l'évaluation et 40 % dans chacune des activités professionnelles dans les cas de professions à activités multiples dont la liste est fixée par le sfpme.

Article 21

En cas d'échec à l'examen C de la session 2019-2020, l'auditeur ajourné sera tenu de recommencer son année complète, soumis aux évaluations des cours A, B et I, sous réserve de dispenses éventuelles aux conditions normales, et à l'examen C tels que prévus au référentiel.

Article 22

Pour les formations en chef d'entreprise organisées en unité d'acquis d'apprentissage, dénommées UAA, les mesures suivantes sont prises :

1° Les épreuves d'acquisition des UAA prévues dans les années non certificatives de formation en chef d'entreprise pour l'année académique 2019-2020 sont annulées et neutralisées.

L'annulation de ces épreuves entraîne *de facto* l'admission dans la classe supérieure.

Le cas échéant, le sfpm élabore pour l'année académique 2020-2021 une UAA synthétique visant les compétences essentielles des UAA annulées en tenant compte des cours qui n'ont pu être donnés sur l'année académique 2019-2020. Le sfpm élabore une liste des formations concernées.

Les UAA précédant l'année académique 2019-2020 préalablement non acquises seront repassées sur l'année académique 2020-2021.

Pour les auditeurs visés, l'acquisition de la certification finale en formation chef d'entreprise sera conditionnée à la réussite des UAA de l'année certificative et le cas échéant, de l'UAA synthétisée et des UAA non acquises les années précédant l'année académique 2019-2020.

2° La session d'acquisition des UAA prévues en année certificative de formation en chef d'entreprise est limitée à la réussite de l'UAA ou des UAA les plus représentatives de fin de formation du métier, sélectionnées et éventuellement adaptées par le sfpm.

L'acquisition de la certification finale est exceptionnellement conditionnée à la seule réussite de l'UAA ou des UAA désignées comme représentatives du métier, quel que soit le passif de l'auditeur des UAA non acquises précédant l'année académique 2019-2020.

En cas d'échec à la session 2019-2020, l'auditeur ajourné sera tenu de recommencer son année et soumis aux évaluations telles que prévues normalement. L'acquisition de la certification finale de fin de formation sera conditionnée à la réussite des UAA de l'année certificative et, le cas échéant, des UAA non acquises les années précédant l'année académique 2019-2020.

Article 23

Dans le respect des mesures prophylactiques visant à contenir la propagation du virus Covid-19, le

Centre de formation efp organise des cours en vue de cibler les compétences-clés afin de préparer l'auditeur, inscrit en formation de chef d'entreprise, au passage de l'examen C ou, pour les auditeurs en année non certificative, à la reprise des cours l'année suivante.

La présence à ces cours est obligatoire.

Article 24

Les modalités et dispositions non traitées par le présent arrêté restent soumises à l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 juillet 2000 relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Article 25

À l'issue des pouvoirs spéciaux, les dispositions confirmées ne ressortissant pas de la compétence du législateur décrétoal pourront de nouveau être abrogées, complétées, modifiées ou remplacées par le Collège selon les règles en vigueur.

Article 26

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de son adoption.

Article 27

Le Membre du Collège compétent pour la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Par le Collège,

La Membre du Collège chargé de la Formation,

Bernard CLERFAYT

La Présidente du Collège,

Barbara TRACHTE

ANNEXE 10

Arrêté 2020/1019 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 7 modifiant l'arrêté 2020/547 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 1 relatif à l'ajustement du budget général décréteil des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020

LE COLLÈGE,

Vu les lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État;

Vu le décret du 24 avril 2014 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent;

Vu le décret du 20 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020;

Vu l'article 2 du décret du 19 mars 2020 accordant des pouvoirs spéciaux au Collège de la Commission communautaire française dans le cadre de la pandémie de Covid-19;

Vu les décisions du 26 mars 2020 du Collège francophone, du Collège Réuni et du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant les mesures compensatoires pour les secteurs bruxellois dits du « non-marchand » relevant des collèges de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune, et création de dotations spéciales permettant de subvenir aux besoins extraordinaires des opérateurs, en conséquence de la crise de la Covid-19;

Vu la décision du 28 avril 2020 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant les Mesures complémentaires de soutien aux décisions du 26 mars 2020 pour les secteurs bruxellois dits non-marchands du Social et de la Santé relevant du Collège réunies de la Commission communautaire commune et du Collèges de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune et création de dotations spéciales;

Vu la décision du 14 mai 2020 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant les Mesures de soutien complémentaires aux décisions du 26 mars et du 23 avril 2020 pour les secteurs non-marchands bruxellois relevant du Collège de la Commission communautaire française;

Vu l'arrêté 2020/547 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux relatif à l'ajustement du budget général décréteil des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020;

Considérant le besoin urgent de support financier du secteur non marchand, tant du point de vue économique que du point de vue de la gestion des risques sanitaires du personnel social et soignant en contact avec le public dans le cadre de leurs missions, en raison de la crise liée à la Covid-19;

Considérant que les liquidités du secteur sont particulièrement sous tension en cette période de crise liée à la Covid-19;

Considérant que la création et l'alimentation d'une allocation spécifique permettra de disposer rapidement de moyens nécessaires afin de faire face aux contraintes liées à la crise de la Covid-19;

Sur la proposition du Membre du Collège chargé du Budget et après en avoir délibéré;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le présent arrêté règle une matière visée aux articles 115, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 116, § 1^{er}, 121, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 127, 128, 129, 131, 132, 135, 137, 141 et 175 de la Constitution, en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

Article 2

L'article 2 de L'arrêté 2020/547 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux relatif à l'ajustement du budget général décréteil des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020 est remplacé par ce qui suit :

Les crédits inscrits au budget général des dépenses pour l'année 2020 sont ajustés comme suit :

En milliers d'EUR

	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
Crédits Initiaux	539.204	513.855
Ajustement	+ 16.274	+ 16.274
Ajustés	555.478	530.129

Article 3

L'article 2 de l'arrêté 2020/547 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux relatif à l'ajustement du budget général décrets des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020 est remplacé par ce qui suit :

Il est créé une allocation de base 30.001.00.21.0100, dénommée « *subventions de toutes nature liées à la crise sanitaire de la Covid-19* », dotée de 0 € en crédits d'engagement et 0 € en crédits de liquidation.

Il est créé une allocation de base 30.001.00.23.3200, dénommée « *Subventions de toutes natures aux entreprises en lien avec la crise sanitaire Covid-19* », dotée de 36.000 € en crédits d'engagement et 36.000 € en crédits de liquidation.

Il est créé une allocation de base 30.001.00.24.3300, dénommée « *Subventions de toutes nature aux associations en lien avec la crise sanitaire Covid-19* », dotée de 15.518.000 € en crédits d'engagement et 15.518.000 € en crédits de liquidation.

Il est créé une allocation de base 30.001.00.25.1211, dénommée « *Subventions de toutes natures au numéro vert en lien avec la crise sanitaire Covid-19* »,

dotée de 120.000 € en crédits d'engagement et 120.000 € en crédits de liquidation.

Il est créé une allocation de base 30.001.00.26.4322, dénommée « *Subventions de toutes natures aux communes en lien avec la crise sanitaire Covid-19* », dotée de 600.000 € en crédits d'engagement et 600.000 € en crédits de liquidation.

Article 4

L'article 4 de l'arrêté 2020/547 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux relatif à l'ajustement du budget général décrets des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020 est abrogé.

Article 5

L'article 5 de l'arrêté 2020/547 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux relatif à l'ajustement du budget général décrets des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020 est remplacé par ce qui suit :

Les articles et annexes du décret du 20 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020, hormis la création de l'allocation de base prévue à l'article 3 du présent décret ainsi que les ventilations de crédits effectuées au sein du même programme dans le courant de l'année, ne sont pas modifiés.

Article 6

L'unique article de l'exposé général annexé est remplacé par ce qui suit :

		Initial 2020	Ajustement 2020
Décret	Recettes	490.625.000	506.899.000
	Dépenses	513.855.000	530.129.000
	Solde brut	- 23.230.000	- 23.230.000
	Codes 8		
	Codes 9	1.163.000	1.163.000
	Solde SEC	- 22.067.000	- 22.067.000
Règlement	Recettes	14.967.000	17.013.000
	Dépenses	21.885.000	23.931.000
	Solde brut	- 6.918.000	- 6.918.000
	Codes 9	27.000	27.000
	Solde SEC	- 6.891.000	- 6.891.000

Totaux	Recettes	505.592.000	523.912.000
	Dépenses	535.740.000	554.060.000
	Solde	– 30.148.000	– 30.148.000
	Codes 8	–	–
	Amortissements	1.190.000	1.190.000
	Solde des institutions consolidées (IBFFPP)	1.167.000	1.167.000
	Neutralisation	11.464.000	11.464.000
	Neutralisation SGS Bâtiment	–	
	Opérations	16.327.000	16.327.000
	Soldes SEC NET	0	0

Article 7

Le Membre du Collège chargé du Budget est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son approbation par le Collège.

Bruxelles, le

Pour le Collège,

La Présidente du Collège,

Barbara TRACHTE

ANNEXE 11

**Arrêté 2020/1018 du Collège de la Commission communautaire française
de pouvoirs spéciaux n° 8 modifiant l'arrêté 2020/548
du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 2
relatif à l'ajustement du budget décentral des voies et moyens
de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020**

LE COLLÈGE,

Vu les lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État;

Vu le décret du 24 avril 2014 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent;

Vu le décret du 20 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020;

Vu l'article 2 du décret du 19 mars 2020 accordant des pouvoirs spéciaux au Collège de la Commission communautaire française dans le cadre de la pandémie de Covid-19;

Vu les décisions du 26 mars 2020 du Collège francophone, du Collège Réuni et du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant les mesures compensatoires pour les secteurs bruxellois dits du « non-marchand » relevant des collèges de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune, et création de dotations spéciales permettant de subvenir aux besoins extraordinaires des opérateurs, en conséquence de la crise de la Covid-19;

Vu la décision du 28 avril 2020 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant les Mesures complémentaires de soutien aux décisions du 26 mars 2020 pour les secteurs bruxellois dits non-marchands du Social et de la Santé relevant du Collège réunies de la Commission communautaire commune et du Collèges de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune et création de dotations spéciales;

Vu la décision du 14 mai 2020 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant les Mesures de soutien complémentaires aux décisions du 26 mars et du 23 avril 2020 pour les secteurs non-marchands bruxellois relevant du Collège de la Commission communautaire française;

Vu l'arrêté 2020/548 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à l'ajustement du budget décentral des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020;

Considérant le besoin urgent de support financier du secteur non marchand, tant du point de vue économique que du point de vue de la gestion des risques sanitaires du personnel social et soignant en contact avec le public dans le cadre de leurs missions, en raison de la crise liée à la Covid-19;

Considérant que les liquidités du secteur sont particulièrement sous tension en cette période de crise liée à la Covid-19;

Considérant que la création et l'alimentation d'une allocation spécifique de recette permettra de disposer rapidement de moyens nécessaires en dépenses afin de faire face aux contraintes liées à la crise de la Covid-19;

Sur la proposition du Membre du Collège chargé du Budget et après en avoir délibéré;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le présent arrêté règle une matière visée aux articles 115, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 116, § 1^{er}, 121, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 127, 128, 129, 131, 132, 135, 137, 141 et 175 de la Constitution, en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

Article 2

L'article 2 de l'arrêté 2020/548 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à l'ajustement du budget décentral des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020 est remplacé par ce qui suit :

Pour l'année budgétaire 2020, les recettes de la Commission communautaire française sont réévaluées à :

en milliers d'EUR

Recettes courantes	490.625
Modifications	+ 16.274
Total des recettes	506.899

Article 3

L'article 3 de l'arrêté 2020/548 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à l'ajustement du budget décretaal des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020 est remplacé par ce qui suit :

Il est créé une allocation de base de recette 01.100.01.02.49359, dénommée « *Dotation exceptionnelle de la Région Bruxelloise dans le cadre de la Gestion de la crise Covid-19* », dont les crédits sont estimés à 16.274.000 €.

Article 4

Les articles et annexes du décret du 20 décembre 2019 contenant le budget des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020, hormis la création de l'allocation de base prévue à l'article 3 du présent arrêté, ne sont pas modifiés.

Article 5

Le Membre du Collège chargé du Budget est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son approbation par le Collège.

Bruxelles, le

Pour le Collège,

La Présidente du Collège,

Barbara TRACHTE

ANNEXE 12

**Arrêté 2020/1017 du Collège de la Commission communautaire française
de pouvoirs spéciaux n° 9 modifiant l'arrêté 2020/549
du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 3
relatif à l'ajustement du budget général réglementaire des dépenses
de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020**

LE COLLÈGE,

Vu les lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État;

Vu le décret du 24 avril 2014 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent;

Vu le règlement du 20 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020;

Vu l'article 2 du décret du 19 mars 2020 accordant des pouvoirs spéciaux au Collège de la Commission communautaire française dans le cadre de la pandémie de Covid-19;

Vu les décisions du 26 mars 2020 du Collège francophone, du Collège Réuni et du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant les mesures compensatoires pour les secteurs bruxellois dits du « non-marchand » relevant des collèges de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune, et création de dotations spéciales permettant de subvenir aux besoins extraordinaires des opérateurs, en conséquence de la crise de la Covid-19;

Vu la décision du 28 avril 2020 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant les Mesures complémentaires de soutien aux décisions du 26 mars 2020 pour les secteurs bruxellois dits non-marchands du Social et de la Santé relevant du Collège réunies de la Commission communautaire commune et du Collèges de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune et création de dotations spéciales;

Vu la décision du 14 mai 2020 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant les Mesures de soutien complémentaires aux décisions du 26 mars et du 23 avril 2020 pour les secteurs non-marchands bruxellois relevant du Collège de la Commission communautaire française;

Vu l'arrêté 2020/549 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 3 relatif à l'ajustement du budget général réglementaire des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020;

Considérant le besoin urgent de support financier du secteur non marchand, tant du point de vue économique que du point de vue de la gestion des risques sanitaires du personnel social et soignant en contact avec le public dans le cadre de leurs missions, en raison de la crise liée à la Covid-19;

Considérant que les liquidités du secteur sont particulièrement sous tension en cette période de crise liée à la Covid-19;

Considérant que la création et l'alimentation d'une allocation spécifique permettra de disposer rapidement de moyens nécessaires afin de faire face aux contraintes liées à la crise de la Covid-19;

Sur la proposition du Membre du Collège chargé du Budget et après en avoir délibéré;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le présent arrêté règle une matière visée aux articles 115, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 116, § 1^{er}, 121, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 127, 128, 129, 131, 132, 135, 137, 141 et 175 de la Constitution, en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

Article 2

L'article 2 de l'arrêté 2020/549 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 3 relatif à l'ajustement du budget général réglementaire des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020 est remplacé par ce qui suit :

Les crédits inscrits au budget général des dépenses pour l'année 2020 sont ajustés comme suit :

En milliers d'EUR

	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
Crédits Initiaux	21.243	21.885
Ajustement	+ 2.046	+ 2.046
Ajustés	23.289	23.931

Article 3

L'article 3 de l'arrête 2020/549 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 3 relatif à l'ajustement du budget général réglementaire des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020 est remplacé par ce qui suit :

Il est créé une allocation de base 11.001.00.01.0100, dénommée « *subventions de toutes nature liées à la crise sanitaire de la Covid-19* », dotée de 0 € en crédits d'engagement et 0 € en crédits de liquidation.

Il est créé une allocation de base 11.001.00.02.3300, dénommée « *subventions de toutes nature aux associations en lien avec la crise sanitaire de la Covid-19* », dotée de 2.046.000 € en crédits d'engagement et 2.046.000 € en crédits de liquidation.

Article 4

L'article 4 de l'arrête 2020/549 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 3 relatif à l'ajustement du budget général réglementaire des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020 est abrogé.

Article 5

L'article 5 de l'arrête 2020/549 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 3 relatif à l'ajustement du budget général réglementaire des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020 est remplacé par ce qui suit :

Les articles et annexes du règlement du 20 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020, hormis la création de l'allocation de base prévue à l'article 3 du présent règlement ainsi que les ventilations de crédits effectuées au sein du même programme dans le courant de l'année, ne sont pas modifiés.

Article 7

Le Membre du Collège chargé du Budget est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son approbation par le Collège.

Bruxelles, le

Pour le Collège,

La Présidente du Collège,

Barbara TRACHTE

ANNEXE 13

**Arrêté 2020/1016 du Collège de la Commission communautaire française
de pouvoirs spéciaux n° 10 modifiant l'arrêté 2020/550
du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 4
relatif à l'ajustement du budget réglementaire des voies et moyens
de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020**

LE COLLÈGE,

Vu les lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État;

Vu le décret du 24 avril 2014 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent;

Vu le règlement du 20 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020;

Vu l'article 2 du décret du 19 mars 2020 accordant des pouvoirs spéciaux au Collège de la Commission communautaire française dans le cadre de la pandémie de Covid-19;

Vu les décisions du 26 mars 2020 du Collège francophone, du Collège Réuni et du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant les mesures compensatoires pour les secteurs bruxellois dits du « non-marchand » relevant des collèges de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune, et création de dotations spéciales permettant de subvenir aux besoins extraordinaires des opérateurs, en conséquence de la crise de la Covid-19;

Vu la décision du 28 avril 2020 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant les Mesures complémentaires de soutien aux décisions du 26 mars 2020 pour les secteurs bruxellois dits non-marchands du Social et de la Santé relevant du Collège réunies de la Commission communautaire commune et du Collèges de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune et création de dotations spéciales;

Vu la décision du 14 mai 2020 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant les Mesures de soutien complémentaires aux décisions du 26 mars et du 23 avril 2020 pour les secteurs non-marchands bruxellois relevant du Collège de la Commission communautaire française;

Vu l'arrêté 2020/550 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 4 relatif à l'ajustement du budget réglementaire des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020;

Considérant le besoin urgent de support financier du secteur non marchand, tant du point de vue économique que du point de vue de la gestion des risques sanitaires du personnel social et soignant en contact avec le public dans le cadre de leurs missions, en raison de la crise liée à la Covid-19;

Considérant que les liquidités du secteur sont particulièrement sous tension en cette période de crise liée à la Covid-19;

Considérant que la création et l'alimentation d'une allocation spécifique de recette permettra de disposer rapidement de moyens nécessaires en dépenses afin de faire face aux contraintes liées à la crise de la Covid-19;

Sur la proposition du Membre du Collège chargé du Budget et après en avoir délibéré;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le présent arrêté règle une matière visée aux articles 115, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 116, § 1^{er}, 121, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 127, 128, 129, 131, 132, 135, 137, 141 et 175 de la Constitution, en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

Article 2

L'article 2 de l'arrêté 2020/550 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 4 relatif à l'ajustement du budget réglementaire des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020 est remplacé par ce qui suit :

Pour l'année budgétaire 2020, les recettes de la Commission communautaire française sont réévaluées à :

en milliers d'EUR	
Recettes courantes	14.967
Modifications	+ 2.046
Total des recettes	17.013

Article 3

L'article 3 de l'arrêté 2020/550 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 4 relatif à l'ajustement du budget réglementaire des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020 est remplacé par ce qui suit :

Il est créé une allocation de base de recette 01.100.01.03.49359, dénommée « *Dotation exceptionnelle de la Région Bruxelloise dans le cadre de la Gestion de la crise Covid-19* », dont les crédits sont estimés à 2.046.000 €.

Article 4

L'article 4 de l'arrêté 2020/550 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 4 relatif à l'ajustement du budget régle-

mentaire des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020 est remplacé par ce qui suit :

Les articles et annexes du règlement du 20 décembre 2019 contenant le budget des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020, hormis la création de l'allocation de base prévue à l'article 3 du présent arrêté, ne sont pas modifiés.

Article 5

Le Membre du Collège chargé du Budget est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son approbation par le Collège.

Bruxelles, le

Pour le Collège,

La Présidente du Collège,

Barbara TRACHTE

ANNEXE 14**Arrêté 2020/1101 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 12 modifiant l'arrêté 2020/547 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 1 relatif à l'ajustement du budget général décentral des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020**

LE COLLÈGE,

Vu les lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État;

Vu le décret du 24 avril 2014 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent;

Vu le décret du 20 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020;

Vu l'article 2 du décret du 19 mars 2020 accordant des pouvoirs spéciaux au Collège de la Commission communautaire française dans le cadre de la pandémie de Covid-19;

Vu les décisions du 26 mars 2020 du Collège francophone, du Collège Réuni et du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant les mesures compensatoires pour les secteurs bruxellois dits du « non-marchand » relevant des collèges de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune, et création de dotations spéciales permettant de subvenir aux besoins extraordinaires des opérateurs, en conséquence de la crise de la Covid-19;

Vu la décision du 28 avril 2020 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant les Mesures complémentaires de soutien aux décisions du 26 mars 2020 pour les secteurs bruxellois dits non-marchands du Social et de la Santé relevant du Collège réunies de la Commission communautaire commune et du Collèges de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune et création de dotations spéciales;

Vu la décision du 14 mai 2020 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant les Mesures de soutien complémentaires aux décisions du 26 mars et du 23 avril 2020 pour les secteurs non-marchands bruxellois relevant du Collège de la Commission communautaire française;

Vu l'arrêté 2020/547 du 4 avril 2020 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux relatif à l'ajustement du budget général décentral des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020;

Vu l'arrêté 2020/2019 du 11 juin 2020 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté 2020/547 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux relatif à l'ajustement du budget général décentral des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020;

Considérant le besoin urgent de pouvoir procéder à des mesures de relances et de transitions dans les secteurs les plus vulnérables, en raison de la crise liée à la Covid-19;

Considérant que les liquidités du secteur sont particulièrement sous tension en cette période de crise liée à la Covid-19;

Considérant que la création et l'alimentation d'une allocation spécifique permettra de disposer rapidement de moyens nécessaires afin de faire face aux contraintes liées à la crise de la Covid-19;

Sur la proposition du Membre du Collège chargé du Budget et après en avoir délibéré;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le présent arrêté règle une matière visée aux articles 115, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 116, § 1^{er}, 121, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 127, 128, 129, 131, 132, 135, 137, 141 et 175 de la Constitution, en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

Article 2

Article 3

L'article 2 de L'arrêté 2020/547 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux relatif à l'ajustement du budget général décréteil des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020 est remplacé par ce qui suit :

L'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté 2020/547 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux relatif à l'ajustement du budget général décréteil des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020 est modifié comme suit :

Les crédits inscrits au budget général des dépenses pour l'année 2020 sont ajustés comme suit :

Il est créé une allocation de base 30.001.00.24.3300, dénommée « *Subventions de toutes nature aux associations en lien avec la crise sanitaire Covid-19* », dotée de 30.518.000 € en crédits d'engagement et 30.518.000 € en crédits de liquidation.

En milliers d'EUR

Article 4

L'unique article de l'exposé général annexé est remplacé par ce qui suit :

	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
Crédits Initiaux	539.204	513.855
Ajustement	+ 31.274	+ 31.274
Ajustés	570.478	545.129

		Initial 2020	Ajustement 2020
Décret	Recettes	490.625.000	521.899.000
	Dépenses	513.855.000	545.129.000
	Solde brut	- 23.230.000	- 23.230.000
	Codes 8		
	Codes 9	1.163.000	1.163.000
	Solde SEC	- 22.067.000	- 22.067.000
Règlement	Recettes	14.967.000	17.013.000
	Dépenses	21.885.000	23.931.000
	Solde brut	- 6.918.000	- 6.918.000
	Codes 9	27.000	27.000
	Solde SEC	- 6.891.000	- 6.891.000
Totaux	Recettes	505.592.000	538.912.000
	Dépenses	535.740.000	569.060.000
	Solde	- 30.148.000	- 30.148.000
	Codes 8	-	-
	Amortissements	1.190.000	1.190.000
	Solde des institutions consolidées (IBFFPP)	1.167.000	1.167.000
	Neutralisation	11.464.000	11.464.000
	Neutralisation SGS Bâtiment	-	
	Opérations	16.327.000	16.327.000
	Soldes SEC NET	0	0

Article 5

Le Membre du Collège chargé du Budget est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son approbation par le Collège.

Bruxelles, le

Pour le Collège,

La Présidente du Collège,

Barbara TRACHTE

ANNEXE 15

Arrêté 2020/1102 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 13 modifiant l'arrêté 2020/548 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à l'ajustement du budget décentral des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020

LE COLLÈGE,

Vu les lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État;

Vu le décret du 24 avril 2014 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent;

Vu le décret du 20 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020;

Vu l'article 2 du décret du 19 mars 2020 accordant des pouvoirs spéciaux au Collège de la Commission communautaire française dans le cadre de la pandémie de Covid-19;

Vu les décisions du 26 mars 2020 du Collège francophone, du Collège Réuni et du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant les mesures compensatoires pour les secteurs bruxellois dits du « non-marchand » relevant des collèges de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune, et création de dotations spéciales permettant de subvenir aux besoins extraordinaires des opérateurs, en conséquence de la crise de la Covid-19;

Vu la décision du 28 avril 2020 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant les Mesures complémentaires de soutien aux décisions du 26 mars 2020 pour les secteurs bruxellois dits non-marchands du Social et de la Santé relevant du Collège réunies de la Commission communautaire commune et du Collèges de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune et création de dotations spéciales;

Vu la décision du 14 mai 2020 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant les Mesures de soutien complémentaires aux décisions du 26 mars et du 23 avril 2020 pour les secteurs non-marchands bruxellois relevant du Collège de la Commission communautaire française;

Vu l'arrêté 2020/548 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 2

relatif à l'ajustement du budget décentral des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020;

Vu l'arrêté 2020/2019 du 11 juin 2020 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté 2020/547 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux relatif à l'ajustement du budget général décentral des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020;

Considérant le besoin urgent de pouvoir procéder à des mesures de relances et de transitions dans les secteurs les plus vulnérables, en raison de la crise liée à la Covid-19;

Considérant que les liquidités du secteur sont particulièrement sous tension en cette période de crise liée à la Covid-19;

Considérant que la création et l'alimentation d'une allocation spécifique permettra de disposer rapidement de moyens nécessaires afin de faire face aux contraintes liées à la crise de la Covid-19;

Sur la proposition du Membre du Collège chargé du Budget et après en avoir délibéré;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le présent arrêté règle une matière visée aux articles 115, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 116, § 1^{er}, 121, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 127, 128, 129, 131, 132, 135, 137, 141 et 175 de la Constitution, en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

Article 2

L'article 2 de l'arrêté 2020/548 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à l'ajustement du budget décentral des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020 est remplacé par ce qui suit :

Pour l'année budgétaire 2020, les recettes de la Commission communautaire française sont réévaluées à :

en milliers d'EUR

Recettes courantes	490.625
Modification	+ 31.273
Total des recettes	521.899

Article 3

L'article 3 de l'arrêté 2020/548 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à l'ajustement du budget décretaal des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2020 est remplacé par ce qui suit :

Il est créé une allocation de base de recette 03.100.01.02.49359, dénommée « *Dotation exceptionnelle de la Région Bruxelloise dans le cadre de la Gestion de la crise Covid-19* », dont les crédits sont estimés à 31.273.000 €.

Article 4

Le Membre du Collège chargé du Budget est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son approbation par le Collège.

Bruxelles, le

Pour le Collège,

La Présidente du Collège,

Barbara TRACHTE

ANNEXE 16

AVIS N° 67.188/4 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 6 AVRIL 2020

Le Conseil d'État, section de législation, saisi par la Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la promotion de la santé, des Familles, du Budget et de la Fonction publique, le 31 mars 2020, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté 2020/546 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux « relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation de la Commission communautaire française ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Commission communautaire française en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 », a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Vu l'urgence motivée par les conséquences résultant de la qualification par l'OMS du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 » (1).

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées « sur le Conseil d'État », la motivation de l'urgence figurant dans la demande d'avis doit correspondre à celle énoncée dans le préambule de l'arrêté.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

(1) Le préambule reproduit la motivation de l'urgence figurant dans la demande d'avis, toutefois développée dans onze considérants y énoncés en ses alinéas 8 à 19.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Il est suggéré, même si l'article 3*bis*, § 1^{er}, des lois coordonnées « sur le Conseil d'État » ne l'impose pas formellement, de rédiger un rapport au Collège qui exposera la portée et les conséquences concrètes de l'arrêté en projet et de le publier en même temps que ce dernier (2), accompagné du présent avis.

2. L'article 2, alinéa 2, du projet dispose que « les actes et décisions pris durant cette période de suspension sont pleinement valides ».

Ainsi que l'a déjà fait observer la section de législation (3),

« Sans doute la disposition concernée vise-t-elle également à permettre aux autorités concernées de prendre des décisions avant l'expiration de la période de suspension. La suspension implique dans ce cas que l'autorité peut reporter sa décision mais elle n'y est pas tenue.

À cet égard, il s'impose cependant de formuler une réserve. Si la décision concernée ne peut être prise qu'après l'expiration d'un délai déterminé, par exemple si la procédure concernée prévoit un délai pour une participation ou la remise d'un avis, il y a lieu d'admettre qu'en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, ce délai est également suspendu. Il serait contradictoire que l'alinéa 2 permette d'aller à l'encontre de la prolongation du délai qu'accorde l'alinéa 1^{er}. Afin d'éviter que des problèmes surgissent au regard du principe d'égalité et afin d'éviter toute confusion à ce propos, il y a lieu de préciser dans un rapport au gouvernement que l'alinéa 2 ne porte pas atteinte aux droits des justiciables à exercer leurs droits dans un délai prolongé ».

Cette observation peut être réitérée.

3. L'article 3 du projet permet au Collège de mettre fin à la période de suspension de manière anticipée. Ainsi que l'a déjà fait observer la section de législation,

(2) La section de législation s'est prononcée en ce sens dans l'avis n° 67.146/1 donné le 27 mars 2020 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux « relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région de Bruxelles-Capitale en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et de la loi spéciale du 12 janvier 1989 ».

(3) *Ibidem*.

« dans un souci de sécurité juridique et de prévisibilité de la réglementation, et vu l'importance de la réglementation à l'examen pour un grand nombre de justiciables et son champ d'application étendu, ce procédé peut difficilement être admis » (4). Par conséquent, pour déterminer la durée de la suspension, le Collège devra recourir à des périodes fixes de suspension des délais concernés, auxquelles il ne pourra pas être mis fin de manière anticipée.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Préambule

Dans un souci de sécurité juridique, il convient de mentionner à l'alinéa 2 l'intitulé exact et la date exacte du décret du 23 mars 2020. Il convient également de viser expressément l'article 2 du décret du 23 mars 2020 qui constitue le fondement juridique du projet à l'examen.

DISPOSITIF

Article 2

L'alinéa 1^{er} prévoit que

« [I]es délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et arrêtés de la Commission communautaire française ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région de Bruxelles-Capitale en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et de la loi spéciale relative aux Institutions bruxelloises du 12 janvier 1989, sont suspendus à partir du 16 mars 2020 pour une durée d'un mois prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel ledit Collège en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. ».

Ce faisant, le projet apporte des modifications à un nombre indéterminé de dispositions. Procéder de la sorte contrevient directement au principe de sécurité juridique, dès lors qu'il ne revient pas au citoyen de consulter des instruments juridiques tout en vérifiant qu'ils n'ont pas été modifiés implicitement par un arrêté postérieur. Néanmoins, eu égard aux circonstances exceptionnelles actuelles, à l'urgence de la situation et au caractère temporaire des mesures à prendre, le mécanisme projeté peut se justifier. Le rapport au Collège qu'il est suggéré d'adopter pourrait préciser les intentions de l'auteur du projet et évaluer avec plus de précisions l'impact de la disposition projetée.

2. Il ne revient pas à l'exécutif de se déléguer à lui-même une compétence, fût-elle accordée au Gouvernement agissant dans le cadre de ses attributions « ordinaires ».

Une telle habilitation est en outre inutile. Conformément à l'article 5, § 1^{er}, du décret du 23 mars 2020, l'habilitation accordée au Collège l'est pour une durée de trois mois (éventuellement prorogeable une fois). Le Collège est donc compétent, sur cette base, pour fixer la fin de la période durant laquelle les critères énoncés par ce même article 5, § 1^{er}, trouveront à s'appliquer.

3. Tel qu'il est rédigé, l'article 2, alinéa 1^{er}, ne suspend pas les délais résultant des arrêtés pris en vertu des lois et arrêtés royaux relevant de la compétence de la Commission communautaire française.

Le texte sera complété sur ce point.

Article 4

Si telle est bien l'intention de l'auteur du projet, la disposition à l'examen prévoira que l'arrêté produit ses effets le 16 mars 2020.

La chambre était composée de

Madame	M. BAGUET,	président de chambre,
Messieurs	L. CAMBIER, B. BLERO,	conseillers d'État,
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A.-S. RENSON, auditeur adjoint.

Le Greffier,

A.-C. VAN GEERSDAELE

La Présidente,

M. BAGUET

(4) Avis n° 67.146/1.

ANNEXE 17

AVIS N° 67.339/2 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 6 MAI 2020

Le Conseil d'État, section de législation, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Formation professionnelle et des Relations internationales, le 30 avril 2020, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté 2020/765 du Collège de la Commission communautaire française de pouvoirs spéciaux n° 6 « portant des mesures exceptionnelles en matière d'évaluation continue et d'examens dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises pour l'année académique 2019-2020 suite à la crise du coronavirus », a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par le fait que dans le cadre du déconfinement annoncé par le CNS le 24 avril, les modalités de fin d'année scolaire et d'évaluation pour les apprenants et auditeurs de la formation en alternance ont dû être adaptés pour pouvoir permettre à ces derniers de terminer leur année dans les meilleurs conditions ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

RECEVABILITÉ

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la motivation de

l'urgence figurant dans cette demande d'avis doit être reproduite dans le préambule de l'arrêté.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 2 du décret du 23 mars 2020 « accordant des pouvoirs spéciaux au Collège de la Commission communautaire française dans le cadre de la pandémie de Covid-19 » dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. – Afin de permettre à la Commission communautaire française de réagir à la pandémie de Covid-19, le Collège peut prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter d'urgence, sous peine de péril grave, toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences, notamment dans les domaines suivants :

[...]

– [deuxième tiret] l'adaptation des textes légaux relatifs aux domaines impactés par la crise et relevant des matières de la compétence de la Commission communautaire française;

[...]

§ 2. – Les arrêtés prévus au § 1^{er} peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions décretales en vigueur.

§ 3. – [...]

§ 4. – Les arrêtés visés au § 1^{er} peuvent être adoptés sans que les avis légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis. Le cas échéant, ces avis peuvent être recueillis dans un délai abrégé par rapport au délai légalement ou réglementairement requis.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux avis de la section de législation du Conseil d'État. ».

Selon la note aux membres du Collège, l'avis du Gouvernement wallon n'a pas été demandé, vu l'urgence.

En ce sens, le préambule de l'arrêté en projet contient la précision suivante :

« Considérant que les mesures exceptionnelles doivent être prises de façon urgente et indépendam-

ment des avis requis à l'article 5, § 1^{er}, et à l'article 8, § 1^{er}, de l'accord de coopération, conclu le 20 février 1995, relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne. ».

L'auteur du projet semble ainsi entendre faire application de l'article 2, § 4, alinéa 1^{er}, du décret du 23 mars 2020, lequel permet d'adopter les arrêtés de pouvoirs spéciaux sans que « les avis légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis ».

Or, l'arrêté en projet tend à déroger à certaines dispositions de l'arrêté n° 2000/776 du Collège de la Commission communautaire française du 20 juillet 2000 « relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises » (articles 2 à 22 du projet) et de l'arrêté n° 2000/775 du Collège de la Commission communautaire française du 20 juillet 2000 « relatif aux cours de formation dans la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises » (article 23 du projet).

Ces deux arrêtés trouvent leur fondement juridique dans l'accord de coopération « relatif à la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises », conclu le 20 février 1995 et modifié par l'avenant du 4 juin 2003.

En effet, les articles 5, § 1^{er}, 4°, et 8, § 1^{er}, 4°, de cet accord de coopération habilite le Collège à déterminer les conditions d'organisation des cours, de l'évaluation continue et des examens, sur avis conforme du Gouvernement wallon.

S'il est loisible à l'auteur du projet de se fonder sur ces dispositions de l'accord de coopération pour déroger aux arrêtés précités par la voie d'un arrêté ordinaire, l'article 2 du décret du 23 mars 2020, qui prévoit expressément la possibilité d'adapter des textes légaux, n'exclut pas l'adaptation des textes réglementaires, même si cette manière de procéder est déconseillée ⁽¹⁾.

(1) Il est renvoyé sur ce point à l'observation n° 8 formulée dans l'avis n° 67.142/AG donné le 2 mars 2020 sur une proposition devenue la loi du 27 mars 2020 « habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 (I) » et la loi du 27 mars 2020 « habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 (II) » (*Doc. parl.*, Chambre, 2019-2020, n° 55-1104/002, pp. 10 et 11, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67142.pdf>).

Ce faisant, il pourrait être fait application de l'article 2, § 4, alinéa 1^{er}, du décret du 23 mars 2020, qui, comme il a été rappelé ci-avant, permet d'adopter les arrêtés de pouvoirs spéciaux sans que « les avis légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis ».

Cette disposition ne saurait toutefois avoir pour effet de permettre de déroger à l'obligation d'accomplir des formalités préalables prescrites par un accord de coopération conclu dans le cadre de l'article 92bis, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles », qui porte sur l'exercice conjoint de compétences propres.

Il s'ensuit notamment que, conformément aux articles 5, § 1^{er}, 4°, et 8, § 1^{er}, 4°, de l'accord de coopération du 20 février 1995, le projet devra être soumis à l'avis conforme du Gouvernement wallon.

Pareil avis conforme devrait également être obtenu dans l'hypothèse où l'auteur du projet adopterait le projet sur la base cette fois des articles 5, § 1^{er}, 4°, et 8, § 1^{er}, 4°, de l'accord de coopération et non sur la base de l'article 2, § 1^{er}, deuxième tiret, du décret du 23 mars 2020 de pouvoirs spéciaux.

Quel que soit le fondement juridique du projet, si, à la suite de cette consultation du Gouvernement wallon, le projet devait être modifié sur des points autres que ceux faisant l'objet du présent avis et autres que de pure forme, l'avis de la section de législation devrait à nouveau être sollicité.

EXAMEN DU PROJET

1. Si l'auteur du projet devait adopter celui-ci sur la base des articles 5, § 1^{er}, 4°, et 8, § 1^{er}, 4°, de l'accord de coopération :

- conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, 2°, du décret du 21 juin 2013 « portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française », il conviendra également d'établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes;
- dans l'intitulé du projet, les mots « de pouvoirs spéciaux n° 6 » devront être omis;
- l'alinéa 2 du préambule ne devra pas viser le décret du 23 mars 2020 « accordant des pouvoirs spéciaux au Collège de la Commission communautaire française dans le cadre de la pandémie de Covid-19 » mais les articles 5, § 1^{er}, 4°, et 8, § 1^{er}, 4°, de l'accord de coopération « relatif à la formation permanente pour les Classes moyennes

et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises », conclu le 20 février 1995;

– l'article 25 du projet sera omis.

2. Aux articles 10, 1°, et 22, 1°, pour les formations organisées en unités d'acquis d'apprentissage, les épreuves ne sont pas seulement « annulées », comme aux articles 2 et 12 mais également « neutralisées ». La question se pose de savoir si cette notion de « neutralisation » ajoute un sens à celle d'« annulation ».

Si tel est le cas, ce que l'auteur du projet doit être en mesure d'expliquer, il conviendrait de compléter de la même manière les articles 2 et 12 du projet, sauf s'il existe une raison qu'il n'en serait pas ainsi.

3. En écrivant qu'un échec en deuxième session « ne sanctionne pas le passage de l'auditeur à l'année suivante », la première phrase de l'article 16 est rédigée de manière peu claire.

Si l'intention de l'auteur du projet est que l'échec en deuxième session dont il est question dans cette première phrase n'oblige pas l'intéressé à se réinscrire « l'année suivante » pour obtenir la « certification finale » qu'envisage la deuxième phrase de l'article 16, il convient de rédiger la première phrase en ce sens ou de fusionner les deux premières phrases pour mieux faire apparaître l'intention réellement poursuivie.

La chambre était composée de

Messieurs P. VANDERNOOT, président de
chambre,

Mesdames P. RONVAUX,
C. HOREVOETS, conseillers d'État,

B. DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER,
premier auditeur.

Le Greffier,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Le Président,

P. VANDERNOOT,

